



Union des Villes et
Communes de Wallonie asbl
Fédération des CPAS



Fédération des CPAS
Bruxellois
Association de la Ville et des
Communes de la Région de
Bruxelles-Capitale



Federatie van Brusselse
OCMW's
Vereniging van de Stad en de
Gemeenten van het Brussels
Hoofdstedelijk Gewest



Vos ref.:

Nos ref.: 20160526_commission_lutte_contre_terrorismes_SP

Vos corresp.: (UVCW) Malvina GOVAERT 081.24.06.50
(VVSG) Piet VAN SCHUYLENBERGH 02.211.55.27
(AVCB) Marie WASTCHENKO 02.238.51.56

Annexe:

Chambre des représentants

Commission temporaire « Lutte contre le terrorisme »

Monsieur Koen Metsu

Rue de Louvain 13

1000 Bruxelles

Bruxelles, le 3 juin 2016

Monsieur le Président,

Concerne : avis des Fédérations sur les amendements 1 à 3 (DOC 54 1687/002) relatifs au secret professionnel des CPAS

Nous avons bien reçu votre courrier daté du 4 mai et vous en remercions.

La proposition de loi initiale déposée en février 2016 visait, via une modification de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, à contraindre les mandataires et les membres du personnel du CPAS à communiquer au juge d'instruction ou au Procureur du Roi des renseignements au sujet des personnes qui font l'objet d'une enquête concernant des infractions terroristes. Les auteurs de la proposition estiment en effet que le secret professionnel n'a pas à s'appliquer pas en l'espèce.

Par un courrier électronique du 22 avril 2015, nos Fédérations ont informé les membres de la Commission temporaire « Lutte contre le terrorisme » qu'il n'était pas de la compétence de l'autorité fédérale de modifier les articles 36 et 50 de la loi organique des CPAS.

Vous nous demandez à présent un avis concernant les amendements déposés, lesquels visent à :

- Insérer un nouvel article 46quater/1 dans le Code d'instruction criminelle stipulant que le Procureur du Roi peut requérir des membres du conseil et du personnel des CPAS qu'ils communiquent des renseignements dans le cadre de la recherche d'infractions visées au livre II, titre 1er ter, du Code Pénal ;
- Prévoir une sanction pénale en cas de non-respect de cette obligation.

Avant d'en venir à l'examen proprement dit de la nouvelle proposition contenue dans ces amendements, nous tenons à réagir sur certaines choses reprises dans les développements de cette proposition.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale, quel serait l'intérêt d'un CPAS de maintenir le versement d'un revenu d'intégration à quelqu'un qui n'est plus dans les conditions ? Quel CPAS qui recevrait l'information d'un départ vers la Syrie de l'un de ses usagers ne mettrait pas fin à l'aide après avoir immédiatement vérifié l'information via une enquête sociale qui a priori ne sera pas très difficile à faire, la personne étant de facto dans l'impossibilité de se présenter au rendez-vous qui lui sera fixé ?

Pour la lutte contre la fraude sociale reprise dans les développements des auteurs, il y a une solution : communiquer les noms des personnes identifiées par les services compétents aux CPAS concernés et leur permettre ainsi de stopper l'aide rapidement s'ils ne l'ont pas déjà fait. Aucun CPAS n'a selon nous l'habitude de maintenir intentionnellement des aides non dues. Si le versement du revenu d'intégration a parfois effectivement été maintenu, ce sera parce que le CPAS n'a pas été averti du départ de son usager vers l'étranger. Mais cela n'est pas si fréquent, comme vous le savez les résultats de l'étude réalisée par la société de consultance Pwc indiquent que la fraude sociale en CPAS est de l'ordre de 4,5 %.

Participer activement à la lutte contre le terrorisme en donnant directement des informations est évidemment d'un autre ordre, dépasse la question de la lutte contre la fraude sociale et pose clairement la question du secret professionnel. Nous tenons à attirer votre attention sur l'importance à ne pas mélanger les dossiers et les enjeux.

Comme le reconnaissent les auteurs de la proposition de loi, *le fondement du secret professionnel est le développement et le maintien d'une relation de confiance entre personnes de manière à créer une atmosphère dans laquelle des informations sensibles ou personnelles peuvent être partagées sans que des tiers y soient associés ou en soient informés secrètement. (...) Sans le secret professionnel, certaines catégories professionnelles seraient dans l'impossibilité de faire leur travail correctement* ».

Les Fédérations des CPAS ne souhaitent pas de modification du cadre légal en la matière. Selon nous, le cadre juridique actuel est suffisant et il n'y a pas de nécessité de modifier la législation.

Nous revendiquons également que le secret professionnel auquel sont soumis les mandataires et le personnel des CPAS ne soit pas considéré différemment que celui auquel sont tenus d'autres professionnels soumis à l'article 458 du Code Pénal (avocats, médecins, etc.). Dès lors que les membres du personnel ou les mandataires CPAS sont les confidants nécessaires, ils sont eux aussi soumis à l'article 458 du Code Pénal.

Le secret professionnel du CPAS a en effet des finalités identiques. Il représente une nécessité sociétale impérieuse en permettant de sauvegarder certaines valeurs essentielles : la protection de la vie privée, l'établissement d'une relation de confiance avec le professionnel et la protection de la société dans son ensemble. Il est en effet dans l'intérêt de la société qu'il existe des lieux où chacun puisse se confier et trouver l'aide due par la collectivité. Et, dans le cadre du travail du CPAS, l'aide ne pourra pas être accordée si les personnes ne s'adressent pas à l'institution en toute confiance.

Si une modification du cadre légal est néanmoins envisagée par le pouvoir politique, elle doit également concerner les autres professionnels soumis au secret. Nous ne voyons aucune base objective pour considérer que la relation d'aide et de confiance qui est au centre du lien entre le CPAS et son public et qui est incontournable dans l'accomplissement des missions de l'institution ne soit pas considérée avec la même importance que la relation entre l'avocat et son client ou entre le médecin et son patient.

Nous comprenons la nécessité pour la Justice d'avoir des renseignements dans le cadre d'enquêtes pénales relatives à des crimes et des délits contre la Sécurité de l'Etat.

Toutefois, les Fédérations de CPAS ne perçoivent pas quelles informations objectives, utiles et pertinentes seraient plus en possession des CPAS qu'en possession d'autres acteurs potentiels. De manière générale, les Fédérations des CPAS ne peuvent admettre que l'on vienne auprès des CPAS chercher des informations qui existent vraisemblablement ailleurs. De plus, viser explicitement les membres du personnel et/ou les mandataires du CPAS tel que cela résulte de la proposition aurait selon nous un effet direct sur le fonctionnement du CPAS dont la compétence, comme nous vous l'avions précisé, est régionale ou communautaire.

Si nous sommes opposés à une modification du cadre légal, nous pensons qu'il devient par contre urgent de faire une meilleure information concernant les obligations liées au respect du secret professionnel mais aussi concernant le champ d'application des exceptions, et plus particulièrement concernant la notion d' « état de nécessité ».

Cette notion d'état de nécessité est mal connue et il y a lieu de mieux la faire connaître.

En effet, la mise en lumière de la cause de justification que constitue l'état de nécessité permettrait sans doute de dépasser l'image du « secret absolu » que certains essaient de faire endosser aux CPAS et de rassurer ceux qui imaginent que le secret professionnel pourrait aboutir à interdire au CPAS de signaler un péril grave et imminent.

Selon nous, la notion d'état de nécessité suffit à résoudre certaines questions relatives aux échanges d'informations en cas de suspicions graves liées à la lutte contre le terrorisme et contre la radicalisation. En effet, si le CPAS est en possession d'informations pertinentes et de nature à éviter ou à atténuer un danger, il peut communiquer ces informations.

Une circulaire rappelant les conditions d'application de cette exception et présentant des cas concrets qui donneraient lieu à son application possible serait souhaitable. Nous l'avons demandé au Ministre de l'Intégration sociale, Monsieur Borsus.

Certains semblent néanmoins considérer qu'il faut aller plus loin et pouvoir demander toute information au CPAS concernant ses usagers dans le cadre de certaines enquêtes liées à la lutte contre le terrorisme. Or il nous semble que l'actuelle exception du témoignage en justice permet déjà d'interroger un mandataire ou un travailleur du CPAS.

A cet égard, nous avons aussi fait part au Ministre de l'Intégration sociale de l'importance d'avoir une nouvelle circulaire générale rappelant clairement le cadre et les règles applicables. Cette circulaire ne devrait pas s'adresser uniquement aux CPAS mais à tous les acteurs concernés par le secret professionnel. Nous avons par ailleurs déclaré que nos Fédérations étaient ouvertes à une interprétation « ouverte » du témoignage dans le sens où celui-ci pourrait ne pas être strictement limité au témoignage devant un juge d'instruction ou devant un juge du fond.

En durcissant les choses comme proposé par les auteurs des propositions qui nous sont soumises, nous craignons fortement plusieurs choses :

- un affaiblissement progressif du secret professionnel du CPAS (quelles autres exceptions après celle-ci ?),
- la diffusion d'un message que nous contestons avec vigueur, à savoir celui suivant lequel le public CPAS aurait un caractère criminogène et qu'en plus les CPAS seraient incapables de réagir en cas de problème,
- la transformation progressive du rôle du CPAS dont la raison d'être ne serait plus de venir en aide aux personnes dans le besoin mais plutôt de lutter contre la fraude sociale et de participer à la poursuite d'infractions.

Si la volonté est néanmoins d'introduire une nouvelle disposition spécifique en matière de lutte contre le terrorisme, nous avons une demande et une suggestion :

1°) Nous demandons que la requête auprès du CPAS vienne non pas du Procureur du Roi mais du Parquet fédéral, seul compétent en matière de lutte contre le terrorisme. Ceci permettrait d'avoir toutes les garanties qu'il s'agit bien d'un dossier en matière de lutte contre le terrorisme et que les renseignements demandés ont un lien direct et incontestable avec une enquête en cours menée par le Parquet fédéral.

2°) Nous suggérons également la piste de l'insertion à l'article 458 du Code Pénal d'une nouvelle exception visant la requête du Parquet fédéral dans le cadre des infractions visées au Livre II, titre 1er ter, du Code Pénal.

Conclusion

Chaque fois que la société est confrontée à un phénomène dans le cadre duquel le secret professionnel semble faire obstacle à la protection de la sécurité et de l'ordre public revient la question de sa limitation. Il nous semble toutefois important de dépasser ce réflexe et de réfléchir posément à l'utilité et aux conséquences de nouvelles exceptions.

Force est de constater qu'aujourd'hui le secret professionnel des CPAS semble moins important que celui auquel sont tenus par exemple les avocats ou les médecins. Son importance n'est pourtant pas moindre au regard des finalités générales du secret professionnel. Le secret professionnel est au cœur des missions du CPAS. Y toucher pour l'atténuer ne pourra se faire sans conséquence en matière d'accès aux droits fondamentaux.

Il ne faut pas perdre de vue que sans la confiance du citoyen, tant dans le professionnel qu'il rencontrera au cours du traitement de sa demande que de manière plus générale dans l'institution du CPAS en tant qu'acteur public responsable d'assurer l'aide sociale, l'effectivité du droit à l'aide sociale ne serait pas garantie. Or cela risque de poser également de sérieux problèmes qu'il faut à tout prix éviter.

Nous vous remercions déjà de l'attention et des suites que vous réserverez à nos remarques et réflexions et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.



Luc VANDORMAEL
Président de la Fédération des
CPAS de l'Union des Villes et
Communes de Wallonie



Michel COLSON et Jean SPINETTE
Coprésidents de la Fédération des
CPAS Bruxellois
de l'Association de la Ville et des
Communes de la Région de Bruxelles-
Capitale



Rudy CODDENS
Voorzitter van de Afdeling
OCMW's van de Vereniging
van Vlaamse Steden en
Gemeenten